Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 14 septembre 2026 à 19 h
55, avenue Dupras

PRÉSENCES :

Mme Nancy BLANCHET, Mairesse d'arrondissement
Mme Laura-Ann PALESTINI, Conseillère de la Ville
M. Richard DESCHAMPS, MBA, Conseiller de la Ville
Mme Daniela ROMANO, Conseillère d'arrondissement
M. Benoit AUGER, Conseiller d'arrondissement
Mme Bisma ANSARI, Conseillère d'arrondissement

ABSENCES :

Mme Josée TROILO, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M. Steve BARKLEY, Directeur d'arrondissement
M. Simon PROVOST-GOUPIL, Secrétaire d'arrondissement
M. Alain POIRIER, Directeur CSLDS
Mme Catherine SIMARD, Directrice des services administratifs en arrondissement
M. Antoine Cantin-Ratelle, Chef de division – Permis et inspection
M. Éric Truchon, Directeur - Travaux publics en arrondissement

---

10 - Ouverture de la séance

La présidente déclare la séance ouverte à 19 h et fait la présentation des faits saillants du rapport financier 2025.

CA26 20 0318
Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 tel que livré aux membres du conseil d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.
10.02

CA26 20 0319
Période de questions du public

Madame la mairesse d'arrondissement procède à la période de questions des citoyens, conformément au règlement LAS-0005.

Questions posées par	**Sujet de l'intervention**
Hassan Tajeddine	Adoption de la motion de solidarité avec le peuple palestinien au conseil municipal du 24 août
Lou Tajeddine	Adoption de la motion de solidarité avec le peuple palestinien au conseil municipal du 24 août
Diane Desautels	Bruit excessif – Parc Angrignon
Micheline Parent	Entretien des trottoirs en période hivernale
Anthony Baker	Mesures d'atténuation de vitesse dans les rues résidentielles et précisions des mesures sur la rue Girard
Claude Cyr	Point 40.09
William Kazmerchuk	Augmentation du nombre de graffitis dans le quartier Bronx à LaSalle
Pierre Demontigny	Disponibilité d'installation intérieure pour l'activité de Pickleball
Janet Dupuis	Limite de vitesse sur la rue Saint-Patrick entre la rue Stirling et chemin du Musée

10.03

CA26 20 0320
Félicitations à Michael Lecchino pour son admission à la prestigieuse Université Harvard

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

QUE le conseil offre ses plus sincères félicitations à Michael Lecchino, qui a été admis à la prestigieuse Université Harvard.

Président, membre fondateur du Conseil jeunesse de LaSalle et membre de son comité exécutif, Michael se distingue par son engagement, son leadership et son excellence académique. Son parcours est une grande fierté pour LaSalle et une source d'inspiration pour les jeunes de notre communauté.

Adoptée à l'unanimité.
10.04

CA26 20 0321
Vœux d'anniversaire - Mme Rolande Frenette - 105 ans

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

QUE le conseil offre ses meilleurs vœux d'anniversaire à madame Rolande Frenette, qui a célébré son cent cinquième anniversaire de naissance le 12 août 2026.

Avoir cent cinq ans est un événement très spécial, une date historique qui mérite d'être soulignée, bien peu de gens peuvent se vanter d'avoir vécu un siècle, d'avoir pu assister à tant de changements et, dans sa vie, d'avoir accompli autant.

Adoptée à l'unanimité.
10.05

CA26 20 0322
Décès - Mme Pierrette Blackhurst

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Pierrette Blackhurst survenu le 31 juillet 2026.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.
10.06

CA26 20 0323
Décès - M. Cesare Mio

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Cesare Mio survenu le 3 septembre 2026.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.
10.07

CA26 20 0324
Décès - M. Normand Daigle

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Normand Daigle survenu le 8 septembre 2026.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.
10.08

CA26 20 0325
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 août 2026

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 août 2026 à 19 h.

Adoptée à l'unanimité.
10.09

CA26 20 0326
Dépôt du compte-rendu de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenue le 5 août 2026

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

De déposer le compte-rendu de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme de LaSalle qui s'est tenue le 5 août 2026.

Adoptée à l'unanimité.
10.10 1265459072

CA26 20 0327
Proclamation de la « Journée nationale de la vérité et de la réconciliation »

CONSIDÉRANT que la « Journée nationale de la vérité et de la réconciliation », soulignée le 30 septembre, constitue un moment essentiel de mémoire, de réflexion et de sensibilisation aux réalités vécues par les peuples autochtones;

CONSIDÉRANT que nous devons honorer la mémoire des enfants qui ne sont jamais revenus des pensionnats, ainsi que celle des survivantes et survivants, de leurs familles et de leurs communautés;

CONSIDÉRANT que la réconciliation est une responsabilité collective qui exige de reconnaître les injustices du passé, d'écouter les voix autochtones et de poser des gestes concrets pour l'avenir;

CONSIDÉRANT que les arrondissements ont un rôle à jouer dans la promotion du respect, du dialogue et de relations fondées sur la dignité et l'égalité;

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de LaSalle reconnaisse officiellement la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation et rende hommage aux survivantes et survivants des pensionnats autochtones, à leurs familles et à leurs communautés;

QUE cette journée soit un rappel que la réconciliation ne se limite pas à une journée de commémoration, mais constitue un engagement à faire vivre dans nos actions collectives.

Adoptée à l'unanimité.
15.01 1262484020

CA26 20 0328
Motion - Transport collectif structurant dans le Grand Sud-Ouest

CONSIDÉRANT QUE les besoins en transport collectif structurant dans le Grand Sud-Ouest de Montréal sont documentés depuis plusieurs années et ont fait l'objet d'études et de consultations publiques;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) a complété ses travaux et déposé son rapport final sur le transport collectif structurant dans le Grand Sud-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'avancement des études et la démonstration des besoins, le projet a été retiré du Plan québécois des infrastructures (PQI) et n'a pas poursuivi son cheminement vers un dossier d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE la croissance démographique du Grand Sud-Ouest, le développement de secteurs stratégiques, notamment le secteur Newman à LaSalle, ainsi que la pression croissante sur les réseaux routiers et de transport collectif rendent ces besoins toujours plus importants;

CONSIDÉRANT QUE le Grand Sud-Ouest constitue un important bassin de population, d'emplois, d'établissements d'enseignement, de commerces et d'activités économiques dont le développement repose notamment sur une mobilité efficace et durable;

CONSIDÉRANT QUE les études et consultations déjà réalisées constituent des acquis importants sur lesquels il faut maintenant s'appuyer pour faire avancer le projet;

CONSIDÉRANT QUE lorsque les besoins sont clairement démontrés et que des études importantes ont déjà été réalisées, les changements de priorités ou les cycles politiques ne devraient pas avoir pour effet de ramener les projets structurants à leur point de départ;

CONSIDÉRANT QUE la continuité institutionnelle des grands projets de transport collectif permet de préserver l'expertise développée, les investissements déjà consentis et la mobilisation des collectivités concernées;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en mobilité du Grand Sud-Ouest demeurent bien réels et continueront de croître au cours des prochaines années;

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de LaSalle réaffirme la nécessité de doter le Grand Sud-Ouest de Montréal d'un mode de transport collectif structurant répondant aux besoins actuels et futurs de sa population;

QUE le conseil d'arrondissement affirme le principe selon lequel les grands projets de transport collectif dont les besoins sont démontrés et les études suffisamment avancées doivent bénéficier d'une continuité institutionnelle permettant de poursuivre leur cheminement au-delà des cycles politiques;

QUE le conseil d'arrondissement demande au gouvernement du Québec, à la Ville de Montréal et aux instances responsables de la planification du transport collectif de préserver les travaux, les études et l'expertise développés dans le cadre du projet de transport collectif structurant du Grand Sud-Ouest et de déterminer les prochaines étapes permettant d'en poursuivre l'avancement;

QUE le conseil d'arrondissement invite les arrondissements, municipalités et partenaires du Grand Sud-Ouest à se joindre à cette démarche afin de porter une position commune sur l'importance d'assurer la continuité et l'avancement du projet;

QUE des copies de la présente motion soient transmises au gouvernement du Québec, au ministre des Transports et de la Mobilité durable, à la Ville de Montréal, à l'Autorité régionale de transport métropolitain, à la Communauté métropolitaine de Montréal, aux députés provinciaux et fédéraux représentant le Grand Sud-Ouest**,** ainsi qu'aux arrondissements, municipalités et partenaires concernés;

De demander au conseil de la Ville d'appuyer cette motion.

Adoptée à l'unanimité.
15.02 1268863006

CA26 20 0329
Convention et contribution à la Table de développement social de LaSalle, pour la période 2026-2027 - Poursuite de la mission de mobilisation et de concertation de l'organisme

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 50 000 $ à la Table de développement social de LaSalle pour la période 2026-2027 afin de permettre à l'organisme de poursuivre sa mission de mobilisation et de concertation, conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local ; et

D'autoriser madame Nancy Blanchet, mairesse d'arrondissement, et monsieur Simon Provost-Goupil, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et le secrétaire d'arrondissement substitut, à signer la convention à cet effet; et

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.01 1269309006

CA26 20 0330
Approbation des trois projets de convention des organismes retenus dans le cadre de l'appel à projets 2026 « LaSalle vert demain ».

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'approuver les trois projets de convention des organismes retenus dans le cadre de l'appel à projets « LaSalle *vert* demain »; et

De répartir le montant de 43 775 $ aux projets retenus à partir du financement autorisé dans le cadre du dossier décisionnel numéro 1265459038, comme suit. :

Organisme	Projet	Soutien financier
Nutri-Centre LaSalle	Vers le vert – Ensemble contre le gaspillage alimentaire	10 000 $
Centre d'accompagnement KEDA	Jeunes éco-acteurs	15 775 $
Allions-Nous	Vers la cour	18 000 $

D'autoriser madame Nancy Blanchet, mairesse d'arrondissement, et monsieur Simon Provost-Goupil, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et le secrétaire d'arrondissement substitut, à signer la convention à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.
20.02 1265459073

CA26 20 0331
Contribution financière - Association Cornucopia du Canada et Bienvenue à l'immigrant - réalisation de leur livret souvenir - gala annuel

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 625 $ aux organismes reconnus suivants: l'Association Cornucopia du Canada et Bienvenue à l'immigrant pour la réalisation de leur livret souvenir respectif en lien avec leur gala annuel.

Les montants sont répartis de la manière suivante:

Organisme	Montant
Association Cornucopia du Canada	325 $
Bienvenue à l'immigrant	300 $
Total	625 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.03 1265480010

CA26 20 0332
Contribution financière à quatre organismes - Camp de jour et programme d'accompagnement loisirs pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'accorder une contribution financière totale de 15 000 $ à quatre organismes dans le cadre de leur offre de camp de jour pour l'été 2026 pour le programme d'accompagnement loisirs pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle.

La contribution se répartie parmi ces 4 organismes;

Organisme	Montant
Association de soccer mineur de LaSalle inc.	4 534 $
Centre KEDA	1 163 $
Club Jeune Aire LaSalle	4 877 $
Héritage Laurentien	4 426 $
Total	15 000 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.04 1269156003

CA26 20 0333
Soutien financier à sept organismes culturels reconnus dans le domaine des arts et de la culture pour la période d'automne 2026

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'octroyer un soutien financier total de 7 953,84 $, dans le cadre des programmes de soutien dans le domaine des arts et de la culture, réparti parmi ces sept organismes reconnus associés :

Organisme	Montant
L'Association des artistes de LaSalle inc	577 $
Club photo LaSalle	790 $
L'Avant-Scène de LaSalle	1 090 $
Loisirs Henri-Lemieux	1 960 $
Rendez-vous culturels à LaSalle	1 014 $
Savoys atelier de tambour métallique	522 $
Société Historique Cavelier de LaSalle	2 000 $
Total	7 953 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.05 1261526010

CA26 20 0334
Demande de subvention au programme PAFFSR du Ministère des Transports et de la Mobilité durable - Sécurisation d'une intersection de rues dans l'arrondissement

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'autoriser une demande de subvention au programme PAFFSR du Ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de financer le projet de sécurisation de l'intersection des rues Raymond et Centrale par l'aménagement de saillies de trottoirs; et

D'autoriser le directeur des Travaux publics à signer les documents.

Adoptée à l'unanimité.
30.01 1267151020

CA26 20 0335
Autorisation - Permis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec - Fête des bénévoles le samedi 17 octobre 2026 au Théâtre Desjardins

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'autoriser Marie-Annick Lussier, de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à se procurer un permis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, afin de servir des boissons alcoolisées dans le cadre de la Fête des bénévoles qui aura lieu le 17 octobre 2026 au Théâtre Desjardins du Cégep André-Laurendeau sis au 1111, rue Lapierre à LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.
30.02 1268891017

CA26 20 0336
Camion de cuisine de rue au parc des Rapides dans le cadre des « Journées de la culture »

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'autoriser l'installation d'un camion de cuisine de rue au parc des Rapides, à la terrasse Serre, le vendredi 25 septembre 2026 dans le cadre des « Journées de la culture ».

Adoptée à l'unanimité.
30.03 1261526009

CA26 20 0337
Affectation de surplus - Diminuer la charge fiscale liée aux travaux du bâtiment situé au 13, avenue Strathyre

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

D'autoriser une affectation de surplus de 5 000 000 $ pour diminuer la charge fiscale supplémentaire qu'entraînera l'endettement lié aux travaux du bâtiment situé au 13, avenue Strathyre.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
30.04 1268863005

CA26 20 0338
Reddition de comptes

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'entériner la liste des bons de commande autorisés et la liste des virements budgétaires pour la période du 20 juillet au 24 août 2026 ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour juillet 2026.

Adoptée à l'unanimité.
30.05 1263035010

CA26 20 0339
Adoption - Règlement LAS-0002-6 - Dispositions relatives à la durée et au renouvellement des mandats des membres du comité

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 août 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 3 août 2026;

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'adopter le règlement LAS-0002-6 intitulé « Règlement amendant le Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro LAS-0002 » afin de revoir les dispositions relatives à la durée et au renouvellement des mandats des membres du comité.

Adoptée à l'unanimité.
40.01 1265459065

CA26 20 0340
Adoption du second projet de résolution (PP-39) visant à autoriser la construction de six habitations multifamiliales sur les lots 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411

ATTENDU QUE la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

ATTENDU QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble nº LAS-0041 de l'arrondissement de LaSalle a été adopté le 18 décembre 2008;

ATTENDU QUE des avis d'imposition de réserve foncière, inscrits au registre foncier du Québec sous le numéro 29 246 828 le 12 février 2025, grèvent les lots 1 930 409 et 1 930 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels sont visés par la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 145 et suivants de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E 25), une réserve foncière interdit, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, à l'exception des réparations nécessaires;

ATTENDU QUE la responsabilité de respecter les interdictions découlant de l'imposition d'une réserve foncière incombe au propriétaire de l'immeuble visé;

ATTENDU QUE l'arrondissement, par le biais de ses représentants, a informé par écrit le requérant de l'existence des avis d'imposition de réserve foncière, de leurs effets juridiques ainsi que des interdictions qui en découlent, et l'a invité à consulter le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou un conseiller juridique;

ATTENDU QUE le requérant a confirmé avoir été informé de l'existence des réserves foncières affectant certains des lots visés par la demande de PPCMOI et en comprendre la portée et les conséquences juridiques;

ATTENDU QUE le requérant reconnaît que l'adoption d'une résolution de PPCMOI par le conseil d'arrondissement, le cas échéant, ne constitue ni une autorisation de construire, ni une garantie quant à la possibilité d'obtenir un permis de construction ou d'exécuter les travaux projetés sur les lots visés par une réserve foncière;

ATTENDU QUE l'arrondissement n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences financières, juridiques ou opérationnelles pouvant découler pour le requérant de l'imposition, du maintien ou de l'exécution d'une réserve foncière affectant les lots visés par la demande;

ATTENDU QUE la présente résolution intervient sans préjudice aux effets juridiques des avis d'imposition de réserve foncière et sans que cela ne puisse être interprété comme une renonciation, explicite ou implicite, aux droits de l'autorité expropriante;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de résolution CA26 20 0266 (PP-39) à la séance du conseil d'arrondissement du 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 29 juillet 2026 à 18 h;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée au premier projet de résolution;

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble nº LAS-0041, le second projet de résolution (PP-39) visant à autoriser la construction de 6 habitations multifamiliales sur les lots nº 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411, et ce, malgré les dispositions prévues au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial nº 20-041, au Règlement de lotissement nº 2100, au Règlement de zonage nº 2098 ainsi qu'au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots nº 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411 du cadastre du Québec.
2. Malgré l'article qui précède, les conditions énumérées aux articles 36 à 43, 45 à 52 et 56 à 58, ainsi que les garanties de la section 4 ne sont pas applicables au lot social, tel qu'identifié à l'annexe A – Plan projet de lotissement.

SECTION 2 – AUTORISATION

3. Malgré les dispositions applicables aux lots nº 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411, le projet résidentiel faisant l'objet de la demande nº 3003535113 est autorisé conformément aux sections 2 et 3 ainsi qu'aux documents joints en annexe de la présente résolution.

   À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions suivantes du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial nº 20-041 de la Ville de Montréal et du Règlement de lotissement nº 2100, du Règlement de zonage nº 2098 et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146 de l'arrondissement de LaSalle :

Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial nº 20-041

4. Art. 12, par. 3 L'entente peut établir la superficie résidentielle estimée de l'immeuble visé à l'article 10 sans tenir compte des avis d'imposition de réserve foncière, inscrits au registre foncier du Québec sous le numéro 29 246 828 le 12 février 2025, qui grèvent les lots 1 930 409 et 1 930 411 du cadastre du Québec, alors que l'entente doit, en vertu de cette disposition, établir la superficie résidentielle estimée en tenant compte de la présence de toute contrainte légale.

Règlement de lotissement nº 2100

5. Art. 4.2.3 L'abattage d'arbres à maturité est autorisé pour permettre le tracé d'une rue, alors que ceci est prohibé.
6. Art. 4.3.1 Les lignes latérales du lot 1, du lot social et du lot parc n'ont pas l'obligation d'être perpendiculaires à la ligne de rue Wanklyn, alors que toute ligne latérale de terrain doit être perpendiculaire à la ligne de rue.
7. Art. 4.3.3.1 La profondeur de terrain minimale est fixée à 16 mètres pour le lot 5, alors que la profondeur minimale exigée est 20 mètres à la grille des usages et normes H08-06.

Règlement de zonage nº 2098

8. Art. 3.5.1 Les usages « terrain de jeux (avec ou sans équipement) », « parc de détente, square, jardin, parc ornemental ou naturel », « jardin communautaire » et « piste cyclable de randonnée pédestre et de ski de fond » de la classe d'usage « Communautaire récréation extensive (p2) » sont autorisés sur le lot parc, alors que seule la classe d'usage « Habitation multifamiliale (h4) » est autorisée à la grille des usages et normes H08-06.
9. Art. 3.5.1 La profondeur de terrain minimale est fixée à 16 mètres pour le lot 5, alors que la profondeur minimale exigée est 20 mètres à la grille des usages et normes H08-06.
10. Art. 3.5.1 Les marges de recul minimales des bâtiments sont celles indiquées à l'annexe B – Marges de recul minimales des bâtiments, alors que les marges minimales exigées sont celles indiquées à la grille des usages et normes H08-06.
11. Art. 3.5.1 La hauteur maximale des bâtiments en étage est indiquée à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que la hauteur maximale autorisée est 3 étages à la grille des usages et normes H08-06.
12. Art. 3.5.1 La hauteur maximale des bâtiments en mètre est indiquée à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que la hauteur maximale autorisée est 12 mètres à la grille des usages et des normes H08-06.
13. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal par bâtiment est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le nombre maximal autorisé est 12 à la grille des usages et des normes H08-06.
14. Art. 3.5.1 Le coefficient d'occupation au sol minimal des bâtiments est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le minimum exigé est 1,65 à la grille des usages et normes H08-06.
15. Art. 3.5.1 Le rapport bâtiment / terrain minimal des bâtiments est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le minimum exigé est 0,40 à la grille des usages et normes H08-06.
16. Art. 3.5.1 Le rapport bâtiment / terrain maximal des bâtiments est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le maximum autorisé est 0,85 à la grille des usages et normes H08-06.
17. Art. 5.2.1 Les marges latérales minimales adjacentes à la rue pour un terrain d'angle sont celles indiquées à l'annexe B – Marges de recul minimales des bâtiments, alors que les marges minimales exigées sont celles indiquées à la grille des usages et normes H08-06 pour les marges avant.
18. Art. 5.3.6 La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée à 6 mètres, alors que la largeur minimale exigée est 6,7 mètres.
19. Art. 5.3.7, h) La largeur minimale des entrées charretières à double sens pour les usages résidentiels h4 est fixée à 6 mètres, alors que la largeur minimale exigée est 6,7 mètres.
20. Art. 5.6.2.2.1.1 Chacun des murs d'un bâtiment doit être constitué en maçonnerie dans une proportion minimale de 60%, alors que la proportion minimale exigée est 80%.
21. Art. 6.1.1 Les distances minimales des lignes de terrain latérales et les distances minimales des lignes de terrain avant des constructions souterraines non apparentes sont celles identifiées à l'annexe C – Distances minimales des lignes de terrain des constructions souterraines non apparentes, alors que les distances minimales exigées sont celles de la ligne 4 du tableau « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés ».
22. Art. 6.1.5.1, c) Le ratio de cases de stationnement minimal est fixé à 0,5 case par logement pour les lots 1 à 5, alors que le ratio minimal exigé est 1,25 case par logement.
23. Art. 6.1.5.1, c) Aucun ratio de cases de stationnement minimal n'est exigé pour le lot social, alors que le ratio minimal exigé est 1,25 case par logement.

24. Art. 6.1.7.1. c) Il n'est pas exigé d'aménager, le long des lignes arrière, une zone tampon gazonnée et plantée, alors qu'une zone tampon de 2,5 mètres de largeur est exigée.
25. Art. 6.1.7.2 L'espace prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges peut être situé en cour avant, alors qu'un tel espace doit être situé dans la cour latérale ou arrière.
26. Art. 10.2.1.2 Le nombre maximum d'enseignes d'identification non lumineuses est fixé à deux par bâtiment, alors qu'une seule enseigne est autorisée par bâtiment de la classe d'usage h4.
27. Art. 10.2.1.2 La superficie maximale d'une enseigne d'identification non lumineuse est fixée à 2 mètres carrés, alors que la superficie maximale autorisée est 1 mètre carré.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146

28. Art. 1.1.2 Les objectifs et les critères applicables au projet sont ceux prévus à l'annexe F – Objectifs et critères d'évaluation, en remplacement de ceux du chapitre 4 – Transition écologique, normalement applicables. Les chapitres 3 – Accessibilité universelle, 5 – Vues vers le Mont-Royal, 11 – Usages sensibles et 28 – Construction hors toit demeurent applicables.

SECTION 3 - CONDITIONS

Lotissement

29. Le lotissement du site doit se faire conformément à l'annexe A – Plan projet de lotissement. Les dimensions d'un lot peuvent varier de plus ou moins 30 centimètres par rapport aux dimensions prévues à l'annexe A.

Logement

30. Préalablement à la délivrance d'un premier permis de construction pour la réalisation d'un projet résidentiel d'une superficie résidentielle de plus de 18 000 mètres carrés, une entente doit être conclue entre la Ville et le propriétaire de l'emplacement en vue d'améliorer l'offre de logement social ou abordable hors-marché. Cette entente doit prévoir la cession d'un immeuble faisant partie du site du projet. Cet immeuble doit correspondre au lot social, identifié à l'annexe A – Plan projet de lotissement, et doit permettre la réalisation de logements d'une superficie résidentielle estimée correspondant minimalement à 20 % de la superficie résidentielle du volet privé. Ces logements doivent être conformes à la définition de « logement social » ou aux paragraphes 2° ou 3° de la définition de « logement abordable » à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).

    Les mots et expressions utilisés dans la présente condition ont, à moins que le contexte n'impose un sens différent, le même sens que celui prévu à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) en date du 6 juillet 2026.

    La présente condition est respectée si les engagements prévus aux alinéas précédents sont inclus notamment dans une entente conclue en vertu d'un règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable ou familial.
31. Le nombre minimal de logements exigé sur le site est 400.
32. Le nombre maximal de logements autorisé sur le site, excluant les logements situés sur le lot social, est 470.

Architecture

33. Les bâtiments des lots 1 et 2 doivent bénéficier d'au moins une rupture volumétrique associée à une entrée secondaire.
34. La superficie de plancher du dernier étage des bâtiments des lots 1 et 2 ne peut représenter plus de 60 % de la superficie de plancher de l'étage inférieur.
35. Les toitures des bâtiments doivent être végétalisées dans une proportion minimale de 30%.
36. Une partie de toiture non végétalisée doit être revêtue d'un matériau de couleur blanche, d'un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 ou d'une combinaison de ces revêtements. Les équipements mécaniques ne sont pas visés par cette condition.
37. Les appareils de climatisation, les thermopompes et leur équipement doivent être entièrement localisés sur la toiture des bâtiments. Ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres par rapport à une façade.
38. Un local d'entreposage temporaire doit être aménagé au sous-sol ou au rez-de-chaussée de chaque bâtiment aux fins de logistique des déménagements.

Stationnement

39. Un minimum de 10% des cases de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur chacun des lots.
40. L'ensemble des cases de stationnement doivent être précâblées, de façon à faciliter les futures installations de borne de recharge pour véhicule électrique.
41. Un minimum de 5% des cases de stationnement intérieures doit être réservé aux visiteurs.
42. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est fixé à 1 par logement, dont au moins 80% doivent être situées à l'intérieur des bâtiments. Les unités aménagées au-delà de ce minimum peuvent être situées en tout ou en partie à l'extérieur.

Aménagement paysager

43. Une zone tampon boisée, longeant la limite ouest, du nord au sud du site, permettant de traverser le site sans interruption de l'avenue Lafleur à la rue Quinlan sur les lots 1 et 2 doit être aménagée.

a. La plantation doit respecter une densité minimale de 400 arbres par hectare pour chacun des lots. Les arbres existants ayant été préservés à la suite des travaux de construction peuvent être comptabilisés dans ce total.
b. Celle-ci doit être aménagée en respectant une stratégie de végétalisation à trois strates

44. À l'exception de la zone tampon boisée, les espaces libres doivent comporter minimalement un arbre par 50 mètres carrés. Les espaces libres correspondent à tous les espaces ne comportant pas de bâtiment, de rue, d'accès véhiculaire, de dalle de propreté et qui ne sont pas situés au-dessus de l'emprise d'une construction souterraine non apparente.
45. Un maximum de 10% d'arbres d'une même espèce, 20% d'un même genre et 30% d'une même famille peuvent être plantés sur le site.
46. Un maximum de 3 arbres du même genre peut être planté à la suite de l'autre, le long des voies publiques et des allées de circulation.
47. À la plantation, le diamètre du tronc des arbres feuillus à hauteur de poitrine (dHp) doit être d'un minimum de 45 millimètres.
48. À la plantation, les arbres conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
49. Les espèces suivantes sont prohibées sur l'entièreté du site : érable de Norvège, orme de Sibérie, érable à Giguère et frênes.
50. Un système d'éclairage des parcours piétons doit être installé.

Gestion des matières résiduelles

51. Un système interne de collecte des matières résiduelles doit être aménagé à tous les étages des bâtiments. Ce système doit assurer l'égalité d'effort entre tous les gestes de tri, sans qu'aucun ne soit plus facile à effectuer qu'un autre.

Déneigement

52. Malgré l'article 34, paragraphe c) du Règlement nº LAS-0137 concernant les nuisances, aucune neige provenant des rues et terrains privés ne pourra être entreposée sur les rues publiques.

Confort acoustique

53. Le niveau sonore des espaces de détente situés à l'extérieur d'un bâtiment doit être inférieur à 55 dBA Leq (24 h).
54. Le niveau sonore des espaces intérieurs d'un bâtiment doit être inférieur à 40 dBA Leq (24 h).
55. Les composantes de façade (murs, fenêtres et portes extérieures) doivent respecter des indices d'isolation acoustique conformes aux valeurs minimales recommandées par l'étude d'impact sonore mise à jour. À chaque demande de permis de construction, les fiches techniques et rapports d'essais en laboratoire démontrant que les composantes proposées respectent ces recommandations devront être fournis.
56. Un talus antibruit doit être aménagé le long de la limite du site adjacente à la route 138. Celui-ci doit :
    a. Avoir une hauteur minimale de 2 mètres
    b. Être aménagé de manière continue, étanche et sans ouverture
    c. Assurer une performance acoustique équivalente ou supérieure à celle d'une barrière acoustique, tel qu'identifiée à l'annexe G – Guide d'atténuation du bruit.

Mise à jour des études

57. Pour chaque phase du projet, soit à chaque demande de permis de construction, les études suivantes devront être mises à jour :
    a. Étude d'impact sonore
    b. Étude de planification de la gestion des matières résiduelles

Gestion de chantier

58. Lors d'un chantier de construction, la balayeuse de rue passe à une fréquence adéquate en fonction de la nature des travaux, de manière que les rues soient propres et exemptes de substrats.
59. Les activités qui nécessitent un périmètre de sécurité sont entourées par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de 2,00 mètres
60. Une clôture de sécurité donnant sur une voie publique doit être recouverte d'un habillage durable, conçu à cette fin et maintenu en bon état jusqu'à la fin des travaux nécessitant un périmètre de sécurité.
61. Pour chaque phase du projet, le requérant fait parvenir aux riverains une lettre de bon voisinage :
    a. Celle-ci doit contenir, notamment, les informations suivantes:
        i. Le numéro du permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
        ii. la date d'obtention du permis;
        iii. une description sommaire des travaux telle que libellée sur le permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
        iv. la durée prévue des travaux;
        v. les heures des travaux sur le chantier;
        vi. le cas échéant, les dates où des travaux de pieutage et/ou de dynamitage seront prévus et une description de la méthode qui sera utilisée;
        vii. le nom et les coordonnées du ou des responsable(s) du chantier de construction;
    b. La lettre doit être validée par l'arrondissement;
    c. Les riverains à contacter sont ceux inclus à l'intérieur de la zone d'influence identifiée à l'annexe F – Zone d'influence des travaux;
    d. La lettre est envoyée par la poste ou déposée dans les boîtes aux lettres des riverains au moins sept (7) jours avant le début des travaux;
    e. Dans le cas de copropriétés ou d'immeubles résidentiels dont les boîtes aux lettres ne sont pas accessibles, le requérant contacte le conseil d'administration, le syndicat de

copropriété ou le concierge pour s'assurer de remettre les lettres aux résidents au moins sept (7) jours avant le début des travaux;

f. Dans le cas de changements majeurs relativement aux informations contenues dans la lettre informative de bon voisinage, le requérant fera parvenir une lettre modifiée aux riverains.

SECTION 4 – GARANTIES

62. Préalablement à la délivrance de tout permis de construction, une garantie financière doit être fournie, d'un montant équivalent à 25% de la valeur des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction visée par le permis, afin d'assurer l'achèvement de l'aménagement paysager de cette phase de construction. À cette fin, une évaluation détaillée des coûts des travaux d'aménagement paysager devra être déposée et être signée et scellée par un architecte paysagiste lors de la demande de permis.
La garantie financière doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution complète des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction visée par la demande de permis. À défaut, les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effet, et la Ville est autorisée à encaisser la garantie financière.

63. Les garanties de la présente section sont remises au greffier de l'arrondissement. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
    a. Une lettre de garantie monétaire irrévocable, dont le contenu minimal est établi à l'annexe « C » du Règlement régissant la démolition des immeubles (LAS-0145);
    b. Une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
    c. Une traite bancaire libellée au nom de la Ville de Montréal;
    d. Un chèque certifié libellé au nom de la Ville de Montréal.

SECTION 5 – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

64. Le lot nº 1 930 278 du Cadastre du Québec peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées aux sections 2 et 3 de la présente résolution, nonobstant les avis d'imposition de réserve foncière, inscrits au registre foncier du Québec sous le numéro 29 246 828 le 12 février 2025, qui grèvent les lots 1 930 409 et 1 930 411 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

SECTION 6 – DÉLAI POUR DÉBUTER LES TRAVAUX

65. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.
66. Dans le cas où les délais et conditions de validité et de caducité d'un permis de construction, prescrits aux articles 39 à 46 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), n'étaient pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

67. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé par la présente résolution, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 1.4 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble LAS-0041.

SECTION 8 – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Plan projet de lotissement
B	Marges de recul minimales des bâtiments
C	Distances minimales des lignes de terrain des constructions souterraines non apparentes
D	Grille des dérogations
E	Zone d'influence des travaux
F	Objectifs et critères d'évaluation
G	Guide d'atténuation du bruit

Adoptée à l'unanimité.
40.02 1265459051

_____

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

CA26 20 0341
Autorisation d'un débarcadère à la garderie les Jolis Cœurs situé au 138, avenue Lafleur

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'autoriser l'installation d'un débarcadère pour deux véhicules le plus près possible de l'entrée de la garderie les Jolis Cœurs situé au 138, avenue Lafleur dans l'arrondissement de LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.
40.03 1267151019

CA26 20 0342
DM - Autoriser une distance de 0,88 mètre de la ligne de terrain arrière pour une piscine creusée au 417, 76e Avenue (lot 1 499 952)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver une dérogation mineure (3003684160) pour un bâtiment d'usage habitation quadruplex (H3) situé au 417, 76e Avenue (lot 1 499 952), afin d'autoriser une distance de 0,88 mètre de la ligne de terrain arrière pour une piscine creusée, alors que la distance minimale exigée est de 1,20 mètre, conformément à l'article 6.1.2.3.1 du règlement de zonage 2098 considérant :

- Le respect du Plan d'urbanisme et de mobilité;
- L'application des dispositions du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au requérant;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni une zone soumise à des contraintes particulières pour des questions de sécurité publique, ni les dispositions de zonage ou lotissement relatives aux droits acquis;
- Les travaux, déjà réalisés, ont fait l'objet d'un permis valide et aucune irrégularité n'a été portée à l'attention de l'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.
40.04 1265459070

CA26 20 0343
PIIAD - Regroupement

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

De réunir pour approbation les points 40.06 à 40.08.

D'adopter les points 40.06 à 40.08.

Adoptée à l'unanimité.
40.05

CA26 20 0344
PIIAD - Démolition d'un bâtiment commercial et la construction de deux bâtiments multifamiliaux au 7333 et au 7401-7475, boulevard Newman

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission de deux permis de construction (demandes 3003645078 et 3003645088), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin d'autoriser la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de deux bâtiments multifamiliaux de 16 étages et 697 logements avec commerces aux rez-de-chaussée sur les lots 1 449 385 et 1 449 386 situés au 7333 et 7401-7475, boulevard Newman, considérant que le Projet respecte les objectifs applicables du Règlement relatif aux PIIAD (aux chapitres 3 : accessibilité universelle ; et 5 : vues vers le Mont-Royal), ainsi que les objectifs applicables de l'annexe « F » de la résolution CA24 20 0420 (PP-32), puisqu'il :

- Contribue à l'évolution harmonieuse du milieu;
- Rehausse la qualité du paysage architectural et paysager du boulevard Newman;
- Confère une identité architecturale distinctive, contemporaine et de qualité;
- Participe à la dynamisation et à l'encadrement du boulevard Newman par l'aménagement de deux placettes donnant accès à cinq nouveaux locaux commerciaux;
- Contribue à l'accroissement de l'offre résidentielle;
- Bonifie la canopée du secteur par la plantation de 147 arbres, l'aménagement de deux cours intérieures et d'une rue partagée verdoyantes, ainsi que par l'implantation de deux toits verts.

Adoptée à l'unanimité.
40.06 1265459067

CA26 20 0345
PIIAD - Agrandissement du bâtiment principal situé au 98, avenue Strathyre (lot 1 929 845)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis d'agrandissement (demande 3003626639), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin d'agrandir le bâtiment principal situé au 96, avenue Strathyre (lot 1 929 845), considérant que le projet respecte les objectifs applicables du Règlement relatif aux PIIAD (chapitre 25 : secteurs et bâtiments patrimoniaux) puisqu'il :

- Protège et met en valeur les caractéristiques architecturales d'intérêt des bâtiments;
- Protège et met en valeur les caractéristiques paysagères des secteurs d'intérêt patrimonial;
- Contribue à l'évolution du milieu.

Adoptée à l'unanimité.
40.07 1265459068

CA26 20 0346
PIIAD - Modification de la façade du bâtiment situé au 7077, boulevard Newman (Carrefour Angrignon)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis (demande 3003687159), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin de permettre la modification de la façade et l'aménagement intérieur d'un local commercial pour l'implantation du commerce Penningtons au bâtiment situé au 7077, boulevard Newman (Carrefour Angrignon), considérant que le projet respecte les objectifs applicables du chapitre 8 du Règlement relatif aux PIIAD, puisqu'il :

- Crée une continuité dans le traitement des finis extérieurs du bâtiment;
- Maximise la proportion d'ouvertures sur la façade donnant sur une voie publique et contribue à l'animation du site;
- Améliore la visibilité et la lisibilité de l'entrée principale;
- Assure un traitement architectural cohérent avec les caractéristiques du bâtiment existant;
- Contribue à améliorer l'expérience des usagers par un aménagement plus attrayant et fonctionnel;
- Intègre un aménagement paysager qui contribue à bonifier le parcours des usagers et à atténuer le caractère minéralisé du site;
- Favorise l'intégration harmonieuse de la nouvelle occupation commerciale au Carrefour Angrignon.

Adoptée à l'unanimité.
40.08 1265459071

CA26 20 0347
PIIAD - Agrandissement du stationnement en cour avant du bâtiment situé au 154, avenue Highlands (lot 1 929 824)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

De refuser, en vue de l'émission d'un permis de transformation (demande 3003664667), la demande soumise en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin d'agrandir le stationnement en cour avant du bâtiment situé au 154, avenue Highlands (lot 1 929 824), considérant que le projet ne respecte pas l'objectif applicable du chapitre 25 du Règlement relatif aux PIIAD visant à protéger et mettre en valeur les caractéristiques paysagères des secteurs d'intérêt patrimonial.

Cet objectif n'est pas respecté puisque les critères suivants ne sont pas atteints :

- Veiller à la conservation des arbres matures existants et à l'augmentation de la canopée;
- Privilégier l'utilisation de revêtements de sol perméables à albédo élevé pour les espaces de stationnement en cour avant.

Adoptée à l'unanimité.
40.09 1265459069

CA26 20 0348
Entérinement des décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'entériner les décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines de la Direction d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.
50.01 1266456001

CA26 20 0349
Désignation de madame la mairesse d'arrondissement Nancy Blanchet à titre de présidente du comité consultatif sur la transition écologique.

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

De désigner madame la mairesse d'arrondissement Nancy Blanchet à titre de présidente du comité consultatif sur la transition écologique.

Adoptée à l'unanimité.
51.01 1262484019

CA26 20 0350
Levée de la séance

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

De lever la séance à 20 h 24.

Adoptée à l'unanimité.
70.01

Je donne mon assentiment au contenu de ce procès-verbal.

_____	_____
Nancy BLANCHET	Simon PROVOST-GOUPIL
Mairesse d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 octobre 2026.